



Arrêt

n° 57 976 du 17 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision « mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 17 septembre 2010 et lui notifiée le 26 octobre 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 décembre 2007, le requérant a épousé, en Côte d'Ivoire, Madame [D.T.L.], de nationalité belge.

1.2. Le 2 juin 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de la Commune de Waterloo en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.3. Le 17 novembre 2009, la Commune d'Uccle a signalé à la partie défenderesse le défaut de cohabitation entre le requérant et son épouse, et transmis un rapport d'enquête effectuée lors de la demande d'inscription du requérant dans le registre des étrangers de la Commune le 26 septembre 2009.

1.4. Le 23 mars 2010, la Commune d'Uccle a transmis à la partie défenderesse un rapport d'enquête établi en date du 16 mars 2010.

1.5. Le 26 août 2010, la partie défenderesse a demandé à la Commune de Waterloo de procéder à une enquête de cellule familiale à l'adresse de l'épouse du requérant. Ce rapport d'enquête a été établi le 7 septembre 2010 et transmis à la partie défenderesse le 9 septembre 2010.

1.6. Le 17 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 26 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après les rapports de la police d'Uccle du 26/06/2009 et 16/03/2010 ainsi que le rapport de la police de Waterloo du 07/09/2010, l'intéressé [A.R.] ne réside plus avec son épouse depuis juin 2009.

En outre, l'intéressé est inscrit seul Avenue [...] à 1180 Uccle depuis le 26/09/2009, constaté par l'Inspecteur de quartier [P.M.].

De plus, dans le rapport du 07/09/2010, la fille de l'épouse de l'intéressé [K.L.] confirme la séparation du couple et déclare que sa mère vit seule avec ses enfants à l'adresse ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 décembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 novembre 2010.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 42quater de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient qu'il « est de jurisprudence constante (voir notamment l'arrêt n°49.773 du 19 octobre 2010) que la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un état membre ou, par extension, un membre de sa famille, doit être considérée non comme un acte constitutif de droit mais comme un acte destiné à constater la situation individuelle de cette personne au regard des dispositions du droit communautaire.

En conséquence de ce raisonnement, [le] Conseil estime que le délai d'application de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge – à savoir, 'durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union' – doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (...).

En l'occurrence, [il] a introduit cette demande le 2 juin 2008 et le délai d'application de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi prenait fin en ce qui le concerne deux ans plus tard, soit le 1^{er} juin 2010.

La décision n'est par ailleurs pas motivée par rapport à une situation de complaisance et viole dès lors l'article 42quater de la loi ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 2.2.A de la directive 2004/38/CE relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et des articles 40bis, §2, 1^{er} et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Il rappelle que « la notion de conjoint protégé (sic) par l'article 2.2.A de la directive et les articles 40bis §2, 1^{er} et 40ter de la loi recouvre les conjoints vivant sous le même toit mais également les conjoints qui mènent une vie de couple même s'ils ne sont pas domiciliés à la même adresse (CJCE, 13 février 1985, aff. 267/83, DIATTA, Rec., page 567 – voir également CCE, arrêt n°6939 du 6.2.2008 et les références citées dans l'arrêt).

En l'occurrence, il ressort de [ses] explications que, pour des raisons économiques, il ne lui est pas possible de vivre avec son épouse et ses trois belles-filles sous le même toit sans sa belle-mère, qui assure jusqu'ici le logement [de son] épouse et de ses trois belles-filles.

La cohabitation entre [sa] belle-mère et [lui] étant impossible, [lui] et son épouse passent leurs week-ends ensemble, ce qui représente la seule façon, à l'heure actuelle, de mener une vie de couple. [Lui] et son épouse doivent dès lors être considérés comme conjoints au sens de l'article 2 de la directive et des articles 40bis et 40ter de la loi, de sorte que la décision entreprise, qui met fin [à son] droit de séjour au seul motif qu'il ne vit plus à la même adresse que son épouse, viole les dispositions visées au moyen ».

3.3. En termes de mémoire en réplique, le requérant constate que la partie défenderesse « ne conteste nullement le fait qu'elle n'a pas respecté le délai qui lui est imparti par la loi ».

Il relève que « la partie adverse donne par ailleurs un poids plus important aux déclarations de [sa] belle-fille qu'à [ses propres] déclarations, alors que les déclarations de cette jeune fille sont nettement moins circonstanciées ».

Il estime qu'entre ses déclarations, indiquant « pas de divorce en cours ni de séparation » et celles de sa belle-fille indiquant simplement « séparation », la partie défenderesse ne pouvait conclure que lui et son épouse ne sont plus des conjoints au sens de l'article 2.2.A de la Directive 2004/38/CE et des articles 40bis, §2, 1^{er}, et 40ter de la loi.

Il ajoute que l'arrêt n° 32 255 cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations « n'est pas relevant dans la mesure où contrairement au cas d'espèce, le requérant n'avait plus de vie conjugale avec son épouse ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant estime que la décision querellée a été prise en dehors du délai prévu par l'article 42quater, §1, de la loi.

Cet article dispose que :

« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

1° [...]

2° [...]

3° [...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° [...]

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour. [...] ».

La question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir à partir de quel moment l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même Directive, le législateur belge a pour sa part décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la Directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même

Directive prévoit que « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle « La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que le délai d'application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » - doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19^{ter} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, le requérant ayant introduit cette demande le 2 juin 2008, le délai d'application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, prenait donc fin, en ce qui le concerne, deux ans plus tard, soit le 1^{er} juin 2010.

Le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, prise en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, le 17 septembre 2010 n'est pas conforme à la loi et à cette disposition en particulier.

4.2. Partant, le premier moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT